

que pour faire & fournir les vérifications, extraits, relevés, calculs & autres opérations qui seront jugées nécessaires à cet égard, suivant les ordres qui lui en seront donnés par le Secrétaire d'État ayant le département de la marine.

### I V.

LEDIT sieur de la Rochette gardera une des expéditions de chaque déclaration & en fera registre; il rendra l'autre à celui qui les lui aura présentées, après avoir certifié qu'elle est conforme à celle qui lui restera, & que lesdites déclarations auront été visées par le sieur de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire, l'ancien des Commissaires du Bureau de la Commission établie pour la liquidation des dettes de Canada, & par les sieurs d'Aine & de Vilevault, Maîtres des Requêtes, Commissaires dudit Bureau; & ledit *visa* validera, lorsqu'il sera fait par deux d'entre lesdits Commissaires, à défaut du troisième.

### V.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous propriétaires desdits papiers, dépositaires ou commissionnaires, de les mettre dans les déclarations qu'ils feront, sous d'autres noms que les leurs; & à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, de prêter leurs noms à cet effet, à peine de confiscation desdits papiers, & d'être lesdits propriétaires, dépositaires ou commissionnaires & prête-nom, poursuivis extraordinairement. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.